

# Statuts

Version du 4 Septembre 2024

# Table des matières

<b>Généralités .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège social.....	3
Art. 2 Objectifs et activités .....	3
<b>Affiliation .....</b>	<b>3</b>
Art. 3 Membres .....	3
Art. 4 Conditions d'admission.....	4
Art. 5 Démission - Exclusion.....	4
Art. 6 Cotisation des membres.....	4
<b>Pouvoirs et responsabilités .....</b>	<b>4</b>
Art. 7 Responsabilités.....	4
<b>Organisation de l'Association.....</b>	<b>5</b>
Art. 8 Organes.....	5
<sup>1</sup> Art. 9 Assemblée générale .....	5
Art. 10 Droit de vote et de représentation des membres ordinaires .....	5
Art. 11 Vote.....	5
Art. 12 Assemblée générale extraordinaire.....	6
Art. 13 Attributions de l'Assemblée générale.....	6
Art. 14 Comité.....	6
Art. 15 Attributions du Comité.....	6
Art. 16 Attributions du Président respectivement du Vice-président.....	7
Art. 17 Indemnités .....	7
Art. 18 Organe de révision .....	7
<b>Signature, dissolution, dispositions finales .....</b>	<b>7</b>
Art. 19 Signature.....	7
Art. 20 Dissolution.....	8
Art. 21 Dispositions finales.....	8
Art. 22 Entrée en vigueur .....	8

## Généralités

### Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège social

Sous la raison sociale :

- Walliser Bergbahnen (WBB)
- Remontées Mécaniques du Valais (RMV)

est inscrite une association régie par les articles 60 & ss du Code Civil Suisse (CCS) (ci-après l'Association).

Le siège social de l'Association est au siège du secrétariat.

### Art. 2 Objectifs et activités

L'Association a pour but de défendre les intérêts communs de ses membres et, pour ce faire, elle entreprend toutes les démarches qu'elle juge nécessaire.

De manière non exhaustive, l'Association poursuit cependant les objectifs prioritaires suivants :

- le développement de la branche des remontées mécaniques et de manière plus générale touristique en Valais ;
- la représentation des intérêts de ses membres dans les instances fédérales (RMS, UCT, ....) et cantonales (Valais Tourisme, CVCI, ...);
- la représentation des intérêts de la branche vis-à-vis des autorités cantonales et fédérales ;
- la promotion et le développement de la formation au sein de la branche.

## Affiliation

### Art. 3 Membres

L'Association reconnaît 3 catégories de membres :

#### A) Membres ordinaires

Peuvent faire partie de l'Association en qualité de membres ordinaires toutes les entreprises de remontées mécaniques au bénéfice d'une concession fédérale ou d'une autorisation cantonale et dont l'activité est en Valais.

Les membres ordinaires peuvent s'organiser en sous-section régionale de l'Association.

#### B) Membres amis

Peuvent faire partie de l'Association en qualité de membres amis, toutes les entreprises ou autres institutions intéressées aux transports à câbles.

Les membres amis :

- sont invités, chaque année, à la suite de l'assemblée générale annuelle;
- ne disposent pas d'un droit de vote;
- ne sont pas éligibles, ni leur représentant, dans les organes de l'Association.

### C) Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, nommer des personnes physiques ayant rendu à l'Association de grands services comme membres d'honneur. Seuls les non-membres sont nommés membres d'honneur.

Les membres d'honneur :

- ne paient pas de cotisation ;
- sont invités, chaque année, à la suite de l'assemblée générale annuelle;
- ne disposent pas d'un droit de vote;
- ne sont pas éligibles dans les organes de l'Association.

## **Art. 4 Conditions d'admission**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat.

Les demandes sont traitées par le Comité. Ce dernier peut, soit les proposer à l'Assemblée générale, soit rejeter la demande sans donner de raison, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Une entreprise peut être admise en qualité de membre aussitôt après sa fondation, pour autant que les organes responsables soient nommés et qu'elle soit au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation légale.

Si une entreprise adhère à l'association en cours d'exercice, la cotisation entière pour l'exercice en cours (RMV) est due.

## **Art. 5 Démission - Exclusion**

La démission d'un membre de l'Association doit être annoncée, par écrit, au Comité six mois avant la fin d'un exercice comptable.

Les membres démissionnaires doivent toutefois payer leur cotisation pour toute l'année. Ils perdent le droit aux avantages de l'Association.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut, pour de justes motifs, exclure un membre.

## **Art. 6 Cotisation des membres**

Les membres versent à l'association une cotisation fixe et une cotisation ordinaire annuelle. Les modalités concernant le calcul et la perception de la cotisation fixe et ordinaire annuelle sont régies par le règlement des cotisations adopté par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également décider de percevoir des cotisations extraordinaires, dans la mesure où cela n'est pas exclu par le règlement des cotisations. Dans le cas où les cotisations extraordinaires ne sont pas prévues par le règlement des cotisations mais doivent être réintroduites, cela doit se faire par une modification du règlement des cotisations, qui doit être approuvée par l'assemblée générale. Les membres qui manquent à leurs engagements financiers peuvent être exclus de l'Association.

Le secrétariat est responsable de l'encaissement des cotisations.

## **Pouvoirs et responsabilités**

### **Art. 7 Responsabilités**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

# Organisation de l'Association

## Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'organe de révision.

## Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle en fixe ses lignes directrices et sert de lien entre ses membres.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association est convoquée annuellement dans les six mois suivants le bouclage des comptes de l'Association.

La convocation avec l'ordre du jour doit être faite par écrit par le comité au moins trois semaines avant sa tenue. Les comptes annuels sont disponibles auprès du secrétariat.

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les membres peuvent faire des motions au Comité (droit de mise à l'ordre du jour). Celles-ci doivent lui être adressées, par écrit, au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

## Art. 10 Droit de vote et de représentation des membres ordinaires

Lors de l'Assemblée générale, chaque membre ordinaire dispose d'autant de voix que de tranches de Fr. 250.- payées sous forme de cotisations fixes et ordinaires, versées l'année précédente. Les voix déterminées par membre ordinaire sont arrondies à l'unité supérieure.

Pour chaque membre ordinaire, seul un délégué a le droit de voter.

La représentation est possible entre les membres. Pour ce faire, une procuration écrite doit être présentée lors de l'Assemblée générale.

Un membre ne peut représenter qu'au maximum quatre membres.

## Art. 11 Vote

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres ordinaires représentés.

Sauf mention contraire prévue dans les présents statuts, les décisions à l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées.

Le vote a lieu à main levée. Cependant, sur demande d'au moins cinq membres, le vote peut se faire à bulletin secret.

Le 2/3 des voix représentées est requis pour :

- changer les statuts ;
- exclure des membres ;
- dissoudre l'Association.

## **Art. 12 Assemblée générale extraordinaire**

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le 1/5 (un cinquième) des membres ordinaires ou l'organe de révision en fait la demande.

## **Art. 13 Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale :

- modifie les statuts ;
- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- approuve le rapport de gestion du Comité, les comptes annuels, le budget ;
- donne décharge aux organes de gestion ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit les membres du Comité et le Président ;
- élit l'organe de révision ;
- nomme les membres d'Honneur ;
- ratifie les demandes d'adhésion de nouveaux membres acceptées par le Comité et traite les recours en cas de refus de la demande d'adhésion par le Comité ;
- décide de l'exclusion des membres ;
- adopte les règlements et les lignes directrices proposés par le Comité ;
- valide, amende ou refuse les propositions du Comité ou des membres ;
- statue sur la dissolution et la liquidation de l'Association.

## **Art. 14 Comité**

Le Comité se compose d'un nombre pair de membres, mais au maximum huit élus par l'Assemblée générale.

En règle générale, les membres du comité à l'exception du président, assument la fonction de directeur d'entreprise ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise membre avec ces tâches de gestion opérationnelle.

Chaque région linguistique dispose d'un nombre équivalent de membres.

Le Président et le Vice-président doivent provenir de région linguistique différente et une alternance doit être assurée. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé.

Le Président est également élu pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé et ce, nonobstant sa présence préalable au Comité.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Les membres nouvellement élus exercent le mandat des membres qu'ils remplacent.

## **Art. 15 Attributions du Comité**

Le Comité définit les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les buts de l'Association et ce, dans les limites des compétences fixées par le cadre légal, ainsi que les présents statuts.

Le Comité se constitue lui-même et en particulier, il nomme les représentants de l'Association auprès des différentes instances cantonales et fédérales où il se doit d'être représenté.

Le Comité peut déléguer le traitement de certains sujets à des commissions permanentes ou temporaires présidée par un membre du Comité et dont les membres sont choisis par le Comité. Ces commissions agissent comme force de proposition pour le Comité, mais ne disposent d'aucune compétence décisionnelle. Comme dans le Comité, une représentation équilibrée des langues et des régions devra être assurée dans ces commissions.

Afin de réaliser le traitement courant de ses affaires, le Comité nomme un secrétariat dont les tâches sont consignées dans un cahier des charges et pour lesquels il perçoit des indemnités.

Le nouveau Comité entre en fonction le lendemain de sa nomination et la première séance a lieu dans les 90 jours après le vote.

Les débats du Comité seront inscrits dans un procès-verbal.

Le Comité délibère moyennant la présence d'au moins trois membres et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Art. 16 Attributions du Président respectivement du Vice-président**

Le Président :

- représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur ;
- préside l'Assemblée générale et les séances du Comité ;
- organise et dirige le travail du Comité ;
- convoque le Comité, s'il le juge nécessaire ou à la demande de deux membres du Comité ou de l'organe de révision.

## **Art. 17 Indemnités**

Les membres du Comité et des commissions ont droit à une indemnisation journalière ainsi qu'au remboursement de leurs frais.

## **Art. 18 Organe de révision**

L'organe de révision comprend deux réviseurs désignés par l'Assemblée générale pour la durée d'une année comptable.

Le Comité peut, en outre, charger une société fiduciaire de la révision des comptes annuels et de la gestion de l'Association.

## **Signature, dissolution, dispositions finales**

### **Art. 19 Signature**

La signature collective à deux du Président, du Vice-président et du secrétaire engage valablement l'Association.

## **<sup>1</sup>Art. 20 Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle de cette dernière sera transmise à une association d'intérêt général et exonérée, poursuivant un but d'utilité publique et avec siège social en Valais.

## **Art. 21 Dispositions finales**

Outre les statuts, il existe une réglementation qui comprend notamment :

- le Règlement concernant les cotisations des membres des RMV (règlement des cotisations) ;
- le Règlement concernant les indemnités à verser aux membres des organes et des autres institutions des RMV (règlement des indemnités) ;
- le Règlement concernant l'octroi de cartes libre-circulation RMV (règlement concernant les cartes libre-circulation) ;
- le Règlement sur l'échange d'abonnements de saison ;
- le Règlement sur l'octroi de carte libre-parcours aux professeurs de ski.

## **Art. 22 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du 1er juin 2012 une adaptation des statuts a été validé par l'Assemblée générale du 4 septembre 2024.

Didier Défago  
Président

Valentin König  
Vice président

Nendaz, 4 septembre 2024

Le texte français fait foi.

<sup>1</sup> Selon décision de l'Assemblée Générale 2013 à Verbier

<sup>2</sup> Selon décision de l'Assemblée Générale 2017 à Martigny

<sup>3</sup> Selon décision de l'Assemblée Générale 2020 à Vercorin

<sup>4</sup> Selon décision de l'Assemblée Générale 2024 à Nendaz